Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit de s’asseoir en joignant ses genoux à son ventre, le jour du vendredi, pendant que l’imam prononce son sermon.

Mu’âdh ibn Anas Al-Juhanî (qu’Allah l’agrée) relate : « Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit de s’asseoir en joignant ses genoux à son ventre, le jour du vendredi, pendant que l’imam prononce son sermon. »

[Bon] [Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Ce hadith est abrogé comme l’a évoqué Abû Dâwud. De plus, il rapporte d’après Mu’âdh ibn Anas Al-Juhanî (qu’Allah l’agrée) que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit « Al-ḥibwah », le jour du vendredi, pendant que l’imam prononce son sermon. «Al-ḥibwah», c'est le fait que l’individu s’assoie en joignant ses genoux à son ventre, ainsi que ses pieds qu’il serre au niveau de ses genoux en les attachant à l’aide d’une ceinture, d’un turban, ou d’autres choses similaires. Et le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit de s’asseoir ainsi pendant que l’imam prononce son sermon du vendredi pour deux raisons : La première est que ce type d’assise peut entraîner le sommeil et faire en sorte que l’on rate l’écoute du sermon. La seconde est que cette assise peut entraîner le dévoilement des parties intimes car, généralement, les Arabes de cette époque ne portaient qu’un seul vêtement et lorsque l’un d’entre eux s’asseyait en joignant ses genoux à son ventre, ses parties intimes se dévoilaient. Voilà pourquoi le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit de s’asseoir ainsi de manière générale comme cela a été rapporté dans le recueil authentique de Muslim : « Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit de s’accroupir lorsque l’on porte un seul vêtement, en dévoilant ainsi son sexe. » L’imam Nawawî (qu’Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Cette façon de s’asseoir était une habitude chez les Arabes lors de leurs assises. Par conséquent, si leurs parties intimes se dévoilent, cette façon de s’asseoir devient illicite. Mais si l’individu peut éviter de découvrir sa nudité, il n’y a alors plus aucun mal à s’asseoir ainsi car la cause de l’interdiction était due à une raison logique. De ce fait, si la cause de l’interdiction disparaît, l’interdiction disparaît avec. De plus, il a été authentifié dans les deux recueils authentiques d'Al-Bukhârî et Muslim, d’après ‘Ubbâd ibn Tamîm que son oncle paternel (qu’Allah les agrée) a vu le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) allongé sur le dos, dans la mosquée, posant un pied sur l’autre.